

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2022_274

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE
VENTE DE SAPINS DE NOEL 2022**

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- Vu la demande en date du 12 septembre 2022 présentée par Monsieur Philippe PEDROSA, commerçant domiciliée 18 rue André Parisse 70500 Corre, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage « vente de sapins de Noël » qui se déroulera sur le parking de la place du Jard à Bar sur Aube, **du 1^{er} au 22 décembre 2022,**
- Considérant que l'autorisation de vente au déballage doit être accordée par le Maire,
- Considérant que ce type de manifestation n'est pas de nature à générer des troubles de l'ordre public mais qu'il convient de définir et de règlementer les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les règles de sécurité publique pour une telle manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe PEDROSA, commerçant est autorisé à occuper le domaine public, parking place du Jard à Bar-sur-Aube afin d'y organiser une vente de sapins de Noël du 1^{er} décembre au 22 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à faire respecter les modalités suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, les organisateurs devront laisser un accès pour le passage d'un véhicule de secours.
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public.
- Respecter la tranquillité des riverains.
- Nettoyer les emplacements à l'issue de la journée ou de la période de vente.

ARTICLE 3 : le tarif municipal de la redevance de l'occupation du domaine public est fixé ainsi :

- le tarif journalier d'occupation est de 20,70 euros soit pour la période du 1^{er} décembre au 22 décembre 2022 : 22 jours x 20,70 euros : 455.40 euros.

Auquel s'ajoute le tarif journalier pour le branchement électrique fixé à 2,80 euros. 22 jours x 2,80 euros soit 61.60 euros.

La redevance totale due est donc de **517.20 €**. Le service de police municipale sera chargé du

recouvrement de la redevance.

ARTICLE 4: Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité et sanitaire en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Madame le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à Monsieur le Chef du centre de secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 4 octobre 2022



Le Maire,


Philippe BORDE